

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**



Abidjan, le **28 OCT 2019**

Décision n° **00006707** /ANAC/DG/DSNAA/SDSNA
portant **Guide relatif à la transmission des renseignements
sur le fonctionnement des aides à la navigation, en abrégé
« RACI 5146 »**

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu Le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'ANAC ;
- Vu le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n° 2014-512 du 15 sept 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n° 326/MT/CAB du 20 aout 2014 autorisant le Directeur Général de l'ANAC à prendre par décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile
- Vu l'Arrêté n° 569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation des règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile ;
- Sur proposition de la Direction de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aérodrômes (DSNAA), après examen et validation par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité aérienne ;

DECIDE

Article 1^{er}. Objet

La présente décision adopte le **guide relatif à la transmission des renseignements sur le fonctionnement des aides à la navigation, « RACI 5146 »**.

Article 2. Champ d'application

La présente décision est applicable à tous les fournisseurs de services de la Navigation Aérienne sur toute l'étendue du territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Article 3. Application

Le Directeur en charge de la Sécurité de la Navigation Aérienne est chargé du suivi de l'application de la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ANAC (www.anac.ci).

Article 4. Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur et est applicable à compter de sa date de signature.



PJ : 01

Guide relatif à la transmission des renseignements sur le fonctionnement des aides à la navigation, en abrégé « RACI 5146 »

Diffusion

DSNAA
Service Informatique (Q-pulse et siteweb)
ASECNA
SODEXAM



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf.: RACI 5146

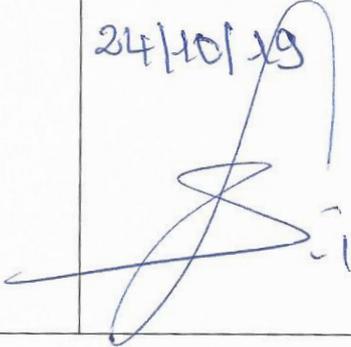
**GUIDE RELATIF A LA TRANSMISSION
DES RENSEIGNEMENTS SUR LE
FONCTIONNEMENT DES AIDES A LA
NAVIGATION
« RACI 5146 »**

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité

Première édition – Juin 2019

Administration de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire

VALIDATION

	Fonction	Noms et prénoms	Visa/Date
Rédaction	Chef Service ATM/SAR	ASSIELOU Yara Joseph	22-10-19 
	Sous-Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne	N'ZEBO Oi N'zebo Sylvain	23/10 19 
Vérification	Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports	KOFFI Bi Nékalo Joseph	 21/10/19
Approbation	Directeur général	Sinaly SILUE	24/10/19 

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la transmission des renseignements sur l'état des aides à la navigation « RACI 5146 »</p>	<p>Edition 1 Date : 29/06/2019 Amendement 0 Date : 29/06/2019</p>
--	---	--

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

<i>Page</i>	<i>Édition</i>		<i>Amendement</i>	
	<i>Numéro</i>	<i>Date</i>	<i>Numéro</i>	<i>Date</i>
i	1	11/06/2019		
ii	1	11/06/2019		
iii	1	11/06/2019		
iv	1	11/06/2019		
v	1	11/06/2019		
vi	1	11/06/2019		
vii	1	11/06/2019		
1	1	11/06/2019		
2	1	11/06/2019		
3	1	11/06/2019		

TABLEAU DES AMENDEMENTS

<i>Amendements</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de publication</i>
00		



 <p data-bbox="204 199 520 244">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="564 132 1102 203">Guide relatif à la transmission des renseignements sur l'état des aides à la navigation « RACI 5146 »</p>	<p data-bbox="1134 120 1318 219">Edition 1 Date : 29/06/2019 Amendement 0 Date : 29/06/2019</p>
--	---	---

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

- RACI 5004 – Télécommunications aéronautiques (ANAC)
- RACI 5005 – Services de la circulation aérienne (ANAC)
- Doc. 9426 – Manuel de planification des services de la circulation aérienne (OACI)

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la transmission des renseignements sur l'état des aides à la navigation « RACI 5146 »</p>	<p>Edition 1 Date : 29/06/2019 Amendement 0 Date : 29/06/2019</p>
---	---	--

ABREVIATIONS

- ACC Centre de contrôle régional (area control centre)
- APP Organisme de contrôle d'approche (Approach control unit)
- ATS Services de la Circulation Aérienne (Air Traffic Services)
- FIC Centre d'information de vol (Flight information centre)
- TWR Tour de contrôle d'aérodrome (Aerodrome control tower)



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la transmission des renseignements sur l'état des aides à la navigation « RACI 5146 »</p>	<p>Edition 1 Date : 29/06/2019 Amendement 0 Date : 29/06/2019</p>
--	--	---

TABLE DES MATIERES

LISTE DES PAGES EFFECTIVES	i
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS.....	ii
TABLEAU DES AMENDEMENTS.....	iii
TABLEAU DES RECTIFICATIFS.....	iv
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	v
ABREVIATIONS	vi
TABLE DES MATIERES	vii
1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	1
2. TRANSMISSION AUX ORGANES ATS DE RENSEIGNEMENTS SUR LES AIDES VISUELLES ET NON VISUELLES.....	1



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la transmission des renseignements sur l'état des aides à la navigation « RACI 5146 »</p>	<p>Edition 1 Date : 29/06/2019 Amendement 0 Date : 29/06/2019</p>
--	--	---

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent guide a pour objet de donner aux fournisseurs de services de navigation aérienne, des orientations pour la transmission aux services de la circulation aérienne de renseignements sur l'état de fonctionnement des aides à la navigation aérienne.

2. TRANSMISSION AUX ORGANES ATS DE RENSEIGNEMENTS SUR LES AIDES VISUELLES ET NON VISUELLES

- 2.1 Il est absolument indispensable que les contrôleurs de la circulation aérienne et les pilotes possèdent les renseignements les plus récents sur l'état opérationnel des aides visuelles et non visuelles qui sont essentielles durant les phases de départ, d'approche et d'atterrissage en un emplacement donné. Cette nécessité est encore plus impérative lorsque les conditions météorologiques imposent l'exécution d'approches de catégories II et III. Il faut donc que les contrôleurs de la circulation aérienne soient informés en temps utile en cas de défaillance de ces aides ou de dégradation de leur état opérationnel. Les délais dans lesquels ces renseignements doivent être fournis varient en fonction de l'utilisation qui est faite de l'aide ou des aides en question et du service fourni par l'organe ATS en cause.
- 2.2 L'organe ATS doit être informé de toute panne ou défaillance sans retard et sous une forme immédiatement intelligible. Il est préférable que l'organe ATS ne dispose pas à proprement parler d'un dispositif moniteur mais d'une visualisation d'indicateurs à distance. Les visuels devraient être installés au(x) poste(s) de travail où les renseignements sont utilisés. Le dispositif avertisseur devra donner au contrôleur une indication visuelle accompagnée d'une indication acoustique d'une durée suffisante pour attirer son attention. Il est important que l'indication traduise l'état opérationnel de l'aide, c'est-à-dire qu'il ne suffit pas d'indiquer simplement si l'installation est bien alimentée en courant électrique.
- 2.3 Les principes énoncés ci-après donnent des éléments indicatifs généraux en ce qui concerne la fourniture de renseignements aux organes ATS sur les aides visuelles et non visuelles:
- a) Un service de contrôle d'approche qui applique les procédures d'arrivée normalisée aux instruments doit disposer de renseignements sur:

 <p data-bbox="199 197 513 239">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="560 125 1098 197">Guide relatif à la transmission des renseignements sur l'état des aides à la navigation « RACI 5146 »</p>	<p data-bbox="1129 114 1310 210">Edition 1 Date : 29/06/2019 Amendement 0 Date : 29/06/2019</p>
--	---	---

- 1) les aides non visuelles qui définissent ces procédures;
 - 2) l'état opérationnel des aides non visuelles utilisées pendant les phases d'approche initiale et intermédiaire des procédures d'approche aux instruments pour le ou les aérodromes dont il a la charge;
 - 3) l'état opérationnel des aides visuelles et non visuelles utilisées pendant les phases d'approche finale et d'atterrissage des procédures d'approche aux instruments pour le ou les aérodromes dont il a la charge;
 - 4) l'état opérationnel des aides visuelles et non visuelles utilisées pour le guidage initial sur trajectoire au moment du décollage et immédiatement après celui-ci, et des aides à la navigation utilisées comme repères de virage dans les procédures de départ aux instruments.
- b) Une tour de contrôle d'aérodrome doit disposer de renseignements sur l'état opérationnel des aides visuelles et non visuelles utilisées pour l'approche, l'atterrissage et le décollage à l'aérodrome qu'elle dessert.
- c) Un centre de contrôle régional qui délivre des autorisations aux aéronefs exécutant des procédures d'approche et/ou de départ aux instruments aux aérodromes où il n'y a pas d'autre organe ATS pour assurer le contrôle d'approche doit disposer de renseignements sur l'état opérationnel des aides visuelles et non visuelles utilisées pour l'approche, l'atterrissage, le décollage et la montée initiale à ces aérodromes.
- d) Un centre d'information de vol doit disposer de renseignements sur l'état opérationnel des aides visuelles et non visuelles utilisées pour l'approche, l'atterrissage et le décollage aux aérodromes situés dans les zones dont il a la charge et pour lesquelles il n'y a pas d'organe ATS chargé d'assurer le contrôle d'approche.
- 2.4. Le tableau ci-après indique comment ces principes doivent être appliqués.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la transmission des renseignements sur l'état des aides à la navigation « RACI 5146 »</p>	<p>Edition 1 Date : 29/06/2019 Amendement 0 Date : 29/06/2019</p>
--	--	---

Tableau - Application des principes relatifs à la fourniture aux organes ATS de renseignements sur les aides visuelles et non visuelles

Principe	Phase du vol	Aides(s) visuelles et non visuelle(s) dont il est important que l'organe ATS connaisse l'état opérationnel	Organe ATS qui doit disposer de ces renseignements	Délai optimal
1	2	3	4	5
Aux emplacements où le contrôle d'approche est assuré par un centre de contrôle d'approche				
A	Parcours de rapprochement d'une procédure d'arrivée normalisée (aux instruments)	VOR et toutes autres aides à la navigation sur lesquelles la procédure est fondée	APP	2 mn maximum
B	Phases initiale et intermédiaire de l'approche	Aide(s) à la navigation et toutes aides secondaires sur lesquelles ces phases de sont fondées	APP	2 mn maximum
C	Approche finale et atterrissage après une approche aux instruments	Aides utilisées pendant les phases d'approche finale et d'atterrissage des procédures d'approche en vigueur	APP et TWR, s'il y a lieu	Sans retard (voir note)
D	Phase de décollage et de montée initiale d'une approche aux instruments	Aides utilisées pour la piste et la procédure de départ en vigueur	TWR et/ou APP, selon le cas	Sans retard (voir note)
Aux emplacements où le contrôle d'approche est assuré par un centre de contrôle régional				
E	Approche, atterrissage et décollage	Aides existantes parmi celles qui sont indiquées dans cette colonne pour les principes B, C et D	TWR	Mêmes conditions que celles qui sont énumérées ci-dessus pour les principes en cause
F	Approche, atterrissage et montée initiale	Aides existantes parmi celles qui sont indiquées dans cette colonne pour les principes B, C et D	ACC aux emplacements où il n'y a pas de TWR	2 mn maximum
Aux emplacements où aucun contrôle d'approche n'est assuré				
G	Toutes les phases	Toutes les aides existantes	FIC	5 mn maximum

Note. – Les renseignements à communiquer aux organes ATS sont indiqués dans le RACI 5004 pour les aides non visuelles et dans le RACI 6001 pour les aides visuelles.